

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 23
Série des traités européens - n° 23

European Convention
on the Peaceful Settlement
of Disputes

Convention européenne
sur le règlement pacifique
des différends

Strasbourg, 29.IV.1957

Preamble

The governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Convinced that the pursuit of peace based upon justice is vital for the preservation of human society and civilisation;

Resolved to settle by peaceful means any disputes which may arise between them,

Have agreed as follows:

Chapter I - Judicial settlement

Article 1

The High Contracting Parties shall submit to the judgement of the International Court of Justice all international legal disputes which may arise between them including, in particular, those concerning:

- a the interpretation of a treaty;
- b any question of international law;
- c the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- d the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

Article 2

- 1 The provisions of Article 1 shall not affect undertakings by which the High Contracting Parties have accepted or may accept the jurisdiction of the International Court of Justice for the settlement of disputes other than those mentioned in Article 1.
- 2 The parties to a dispute may agree to resort to the procedure of conciliation before that of judicial settlement.

Article 3

The High Contracting Parties which are not parties to the Statute of the International Court of Justice shall carry out the measures necessary to enable them to have access thereto.

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation;

Résolus à régler par des moyens pacifiques les différends qui pourraient s'élever entre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Du règlement judiciaire

Article 1^{er}

Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a l'interprétation d'un traité;
- b tout point de droit international;
- c la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.

Article 2

- 1 Les dispositions de l'article précédent ne portent pas atteinte aux engagements par lesquels les Hautes Parties contractantes ont accepté ou accepteraient la juridiction de la Cour pour le règlement des différends autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}.
- 2 Les parties au différend peuvent convenir de faire précéder le règlement judiciaire par une procédure de conciliation.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes qui ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice prendront les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour.

Chapter II - Conciliation

Article 4

- 1 The High Contracting Parties shall submit to conciliation all disputes which may arise between them, other than disputes falling within the scope of Article 1.
- 2 Nevertheless, the parties to a dispute falling within the scope of this article may agree to submit it to an arbitral tribunal without prior recourse to the procedure of conciliation.

Article 5

When a dispute arises which falls within the scope of Article 4, it shall be referred to a Permanent Conciliation Commission competent in the matter, previously set up by the parties concerned. If the parties agree not to have recourse to that Commission, or if there is no such Commission, the dispute shall be referred to a special Conciliation Commission, which shall be set up by the parties within a period of three months from the date on which a request to that effect is made by one of the parties to the other party.

Article 6

In the absence of agreement to the contrary between the parties concerned, the Special Conciliation Commission shall be constituted as follows:

The Commission shall be composed of five members. The parties shall each nominate one Commissioner, who may be chosen from among their respective nationals. The three other Commissioners, including the President, shall be chosen by agreement from among the nationals of third States. These three Commissioners shall be of different nationalities and shall not be habitually resident in the territory nor be in the service of the parties.

Article 7

If the nomination of the Commissioners to be designated jointly is not made within the period provided for in Article 5, the task of making the necessary nominations shall be entrusted to the government of a third State, chosen by agreement between the parties, or, failing such agreement being reached within three months, to the President of the International Court of Justice. Should the latter be a national of one of the parties to the dispute, this task shall be entrusted to the Vice-President of the Court or to the next senior judge of the Court who is not a national of the parties.

Article 8

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

Article 9

- 1 Disputes shall be brought before the Special Conciliation Commission by means of an application addressed to the President by the two parties acting in agreement or, in default thereof, by one or other of the parties.

Chapitre II - De la conciliation

Article 4

- 1 Les Hautes Parties contractantes soumettront à une procédure de conciliation tous les différends qui s'élèveraient entre elles autres que les différends visés à l'article 1^{er}.
- 2 Toutefois, les parties à un différend visé au présent article peuvent convenir de soumettre ce différend à un tribunal arbitral sans avoir, au préalable, recours à la procédure de conciliation.

Article 5

Lorsqu'il s'élève un différend de la nature de ceux visés à l'article 4, il sera porté devant la Commission permanente de conciliation compétente en la matière, que les parties en cause auraient instituée antérieurement. Si les parties conviennent de n'avoir pas recours à cette Commission, ou à défaut de celle-ci, le différend sera porté devant une Commission spéciale de conciliation que les parties constitueront dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une à l'autre.

Article 6

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission spéciale de conciliation sera constituée comme suit :

La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires, dont l'un en qualité de Président, seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service.

Article 7

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans le délai prévu à l'article 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au gouvernement d'un Etat tiers choisi d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de trois mois, au Président de la Cour internationale de Justice. Au cas où celui-ci serait ressortissant de l'une des parties au différend, cette tâche serait confiée au Vice-Président de la Cour, ou au juge le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend.

Article 8

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 9

- 1 La Commission spéciale de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

- 2 The application, after giving a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable solution.
- 3 If the application emanates from only one of the parties, the other party shall, without delay, be notified of it by that party.

Article 10

- 1 In the absence of agreement to the contrary between the parties, the Special Conciliation Commission shall meet at the seat of the Council of Europe or at some other place selected by its President.
- 2 The Commission may at all times request the Secretary General of the Council of Europe to afford it his assistance.

Article 11

The work of the Special Conciliation Commission shall not be conducted in public unless the Commission with the consent of the parties so decides.

Article 12

- 1 In the absence of agreement to the contrary between the parties, the Special Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in any case must provide for both parties being heard. In regard to enquiries, subject to the provisions of this Convention, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Part III of The Hague Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of 18th October 1907.
- 2 The parties shall be represented before the Conciliation Commission by agents whose duty shall be to act as intermediaries between them and the Commission; they may be assisted by counsels and experts appointed by them for that purpose and may request that all persons whose evidence appears to them desirable shall be heard.
- 3 The Commission shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsels and experts of both parties, as well as from all persons it may think desirable to summon with the consent of their governments.

Article 13

In the absence of agreement to the contrary between the parties, the decisions of the Special Conciliation Commission shall be taken by a majority vote and, except in relation to questions of procedure, decisions of the Commission shall be valid only if all its members are present.

Article 14

The parties shall facilitate the work of the Special Conciliation Commission and, in particular, shall supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information. They shall use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory, and in accordance with their law, to the summoning and hearing of witnesses or experts and to visit the localities in question.

- 2 La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.
- 3 Si la requête émane d'une seule des parties elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 10

- 1 La Commission spéciale de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège du Conseil de l'Europe ou en tout autre lieu désigné par son Président.
- 2 La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de prêter son assistance à ses travaux.

Article 11

Les travaux de la Commission spéciale de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 12

- 1 Sauf accord contraire des parties, la Commission spéciale de conciliation réglera elle-même sa procédure qui devra être contradictoire. En matière d'enquête, et sous réserve des dispositions de la présente Convention, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
- 2 Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.
- 3 La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13

A moins que les parties n'en décident autrement, les décisions de la Commission spéciale de conciliation seront prises à la majorité des voix, et, sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la Commission ne pourra se prononcer valablement que si tous ses membres sont présents.

Article 14

Les parties faciliteront les travaux de la Commission spéciale de conciliation et, en particulier, lui fourniront dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles. Elles useront des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition des témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15

- 1 The task of the Special Conciliation Commission shall be to elucidate the questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the parties of the terms of settlement which seem suitable to it and lay down the period within which they are to make their decision.
- 2 At the close of its proceedings, the Commission shall draw up a *procès-verbal* stating, as the case may be, either that the parties have come to an agreement and, if need arises, the terms of the agreement, or that it has been impossible to effect a settlement. No mention shall be made in the *procès-verbal* of whether the Commission's decisions were taken unanimously or by a majority vote.
- 3 The proceedings of the Commission shall, unless the parties otherwise agree, be terminated within six months from the date on which the Commission shall have been given cognisance of the dispute.

Article 16

The Commission's *procès-verbal* shall be communicated without delay to the parties. It shall only be published with their consent.

Article 17

- 1 During the proceedings of the Commission, each of the Commissioners shall receive emoluments, the amount of which shall be fixed by agreement between the parties, each of which shall contribute an equal share.
- 2 The general expenses arising out of the working of the Commission shall be divided in the same manner.

Article 18

In the case of a mixed dispute involving both questions for which conciliation is appropriate and other questions for which judicial settlement is appropriate, any party to the dispute shall have the right to insist that the judicial settlement of the legal questions shall precede conciliation.

Chapter III - Arbitration

Article 19

The High Contracting Parties shall submit to arbitration all disputes which may arise between them other than those mentioned in Article 1 and which have not been settled by conciliation, either because the parties have agreed not to have prior recourse to it or because conciliation has failed.

Article 20

- 1 The party requesting arbitration shall inform the other party of the claim which it intends to submit to arbitration, of the grounds on which such claim is based and of the name of the arbitrator whom it has nominated.

Article 15

- 1 La Commission spéciale de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.
- 2 A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.
- 3 Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 16

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Sa publication ne pourra avoir lieu qu'avec leur accord.

Article 17

- 1 Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera fixé d'un commun accord par les parties qui en supporteront chacune une part égale.
- 2 Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 18

En cas de différends complexes dont certains éléments relèvent de la conciliation et d'autres du règlement judiciaire, chaque partie au différend aura le droit de demander que le règlement par la voie judiciaire des éléments juridiques du différend précède la procédure de conciliation.

Chapitre III - Du règlement arbitral

Article 19

Les Hautes Parties contractantes soumettront à la procédure arbitrale tous les différends qui s'élèveraient entre elles autres que les différends visés à l'article 1^{er} et qui n'auraient pu être conciliés, soit que les parties aient convenu de ne pas avoir au préalable recours à la conciliation, soit que cette procédure n'ait pas abouti.

Article 20

- 1 La partie requérante fera connaître à l'autre partie l'objet de la demande qu'elle entend soumettre à l'arbitrage, ainsi que les moyens sur lesquels elle se fonde et le nom de l'arbitre choisi par elle.

- 2 In the absence of agreement to the contrary between the parties concerned, the Arbitral Tribunal shall be constituted as follows:

The Arbitral Tribunal shall consist of five members. The parties shall each nominate one member, who may be chosen from among their respective nationals. The other three arbitrators, including the President, shall be chosen by agreement from among the nationals of third States. They shall be of different nationalities and shall not be habitually resident in the territory nor be in the service of the parties.

Article 21

If the nomination of the members of the Arbitral Tribunal is not made within a period of three months from the date on which one of the parties requested the other party to constitute an Arbitral Tribunal, the task of making the necessary nominations shall be entrusted to the government of a third State, chosen by agreement between the parties, or, failing agreement within three months, to the President of the International Court of Justice. Should the latter be a national of one of the parties to the dispute, this task shall be entrusted to the Vice-President of the Court, or to the next senior judge of the Court who is not a national of the parties.

Article 22

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nomination.

Article 23

The parties shall draw up a special agreement determining the subject of the dispute and the details of procedure.

Article 24

In the absence of sufficient particulars in the special agreement regarding the matters referred to in Article 23, the provisions of Part IV of The Hague Convention of 18th October 1907 for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as possible.

Article 25

Failing the conclusion of a special agreement within a period of three months from the date on which the Arbitral Tribunal was constituted, the dispute may be brought before the Tribunal upon application by one or other party.

Article 26

If nothing is laid down in the special agreement or no special agreement has been made, the Tribunal shall decide *ex aequo et bono*, having regard to the general principles of international law, while respecting the contractual obligations and the final decisions of international tribunals which are binding on the parties.

- 2 Sauf accord contraire des parties intéressées, le tribunal arbitral sera constitué comme suit :

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres, dont l'un en qualité de Président, seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ces arbitres devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service.

Article 21

Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au gouvernement d'un Etat tiers choisi d'un commun accord par les parties, ou, à défaut d'accord dans un délai de trois mois, au Président de la Cour internationale de Justice. Au cas où celui-ci serait ressortissant de l'une des parties au différend, cette tâche serait confiée au Vice-Président de la Cour, ou au juge le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend.

Article 22

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour la nomination.

Article 23

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 24

A défaut d'indications et de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure du possible, des dispositions du titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal arbitral, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des parties.

Article 26

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal arbitral jugera *ex aequo et bono* compte tenu des principes généraux du droit international, sous réserve du respect des engagements conventionnels et des décisions définitives des tribunaux internationaux qui lient les parties.

Chapter IV – General provisions

Article 27

The provisions of this Convention shall not apply to:

- a disputes relating to facts or situations prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute;
- b disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States.

Article 28

- 1 The provisions of this Convention shall not apply to disputes which the parties have agreed or may agree to submit to another procedure of peaceful settlement. Nevertheless, in respect of disputes falling within the scope of Article 1, the High Contracting Parties shall refrain from invoking as between themselves agreements which do not provide for a procedure entailing binding decisions.
- 2 This Convention shall in no way affect the application of the provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms signed on 4th November 1950, or of the Protocol thereto signed on 20th March 1952.

Article 29

- 1 In the case of a dispute the subject of which, according to the municipal law of one of the parties, falls within the competence of its judicial or administrative authorities, the party in question may object to the dispute being submitted for settlement by any of the procedures laid down in this Convention until a decision with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent authority.
- 2 If a decision with final effect has been pronounced in the State concerned, it will no longer be possible to resort to any of the procedures laid down in this Convention after the expiration of a period of five years from the date of the aforementioned decision.

Article 30

If the execution of a judicial sentence or arbitral award would conflict with a judgement or measure enjoined by a court of law or other authority of one of the parties to the dispute, and if the municipal law of that party does not permit or only partially permits the consequences of the judgement or measure in question to be annulled, the Court or the Arbitral Tribunal shall, if necessary, grant the injured party equitable satisfaction.

Article 31

- 1 In all cases where a dispute forms the subject of arbitration or judicial proceedings, and particularly if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the International Court of Justice, acting in accordance with Article 41 of its Statute, or the Arbitral Tribunal, shall lay down within the shortest possible time the provisional measures to be adopted. The parties to the dispute shall be bound to accept such measures.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 27

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas :

- a aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les parties au différend;
- b aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Article 28

- 1 Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux différends que les parties seraient convenues ou conviendraient de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. Toutefois, en ce qui concerne les différends visés à l'article 1^{er}, les Hautes Parties contractantes renoncent à se prévaloir entre elles des accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.
- 2 La présente Convention n'affecte en rien l'application des dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à ladite Convention, signé le 20 mars 1952.

Article 29

- 1 S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après le droit interne de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans des délais raisonnables, par l'autorité compétente.
- 2 Si une décision est intervenue dans l'ordre interne, il ne pourra plus être recouru aux procédures prévues par la présente Convention après l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de ladite décision.

Article 30

Si l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale se heurtait à une décision prise ou à une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige, et si le droit interne de ladite partie ne permettait pas ou ne permettrait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la Cour ou le tribunal arbitral accordera, s'il y a lieu, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 31

- 1 Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués, ou sur le point de l'être, la Cour internationale de Justice, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2 If the dispute is brought before a Conciliation Commission the latter may recommend to the parties the adoption of such provisional measures as it considers suitable.

3 The parties shall abstain from all measures likely to react prejudicially upon the execution of the judicial or arbitral decision or upon the arrangements proposed by the Conciliation Commission and, in general, shall abstain from any sort of action whatsoever which may aggravate or extend the dispute.

Article 32

1 This Convention shall remain applicable as between the Parties thereto, even though a third State, whether a Party to the Convention or not, has an interest in the dispute.

2 In the procedure of conciliation the parties may agree to invite such a third State to intervene.

Article 33

1 In judicial or arbitral procedure, if a third State should consider that its legitimate interests are involved, it may submit to the International Court of Justice or to the Arbitral Tribunal a request to intervene as a third party.

2 It will be for the Court or the Tribunal to decide upon this request.

Article 34

1 On depositing its instrument of ratification, any one of the High Contracting Parties may declare that it will not be bound by:

- a Chapter III relating to arbitration; or
- b Chapters II and III relating to conciliation and arbitration.

2 A High Contracting Party may only benefit from those provisions of this Convention by which it is itself bound.

Article 35

1 The High Contracting Parties may only make reservations which exclude from the application of this Convention disputes concerning particular cases or clearly specified subject matters, such as territorial status, or disputes falling within clearly defined categories. If one of the High Contracting Parties has made a reservation, the other Parties may enforce the same reservation in regard to that Party.

2 Any reservation made shall, unless otherwise expressly stated, be deemed not to apply to the procedure of conciliation.

3 Except as provided in paragraph 4 of this article, any reservations must be made at the time of depositing instruments of ratification of the Convention.

- 2 Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.
- 3 Les parties s'abstiendront de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, ne procéderont à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 32

- 1 La présente Convention demeure applicable entre les parties encore qu'un Etat tiers, partie ou non à la Convention, ait un intérêt dans le différend.
- 2 Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter un Etat tiers.

Article 33

- 1 Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si un Etat tiers estime que, dans un différend, ses intérêts légitimes sont en cause, il peut adresser à la Cour internationale de Justice ou au tribunal arbitral une requête aux fins d'intervention.
- 2 La Cour ou le tribunal décide.

Article 34

- 1 Chacune des Hautes Parties contractantes peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer que son acceptation ne s'étend pas :
 - a au chapitre III relatif à l'arbitrage; ou
 - b aux chapitres II et III relatifs à la conciliation et à l'arbitrage.
- 2 Une Haute Partie contractante ne pourra se prévaloir des dispositions de la présente Convention qu'elle n'aurait pas acceptées elle-même.

Article 35

- 1 Chaque Haute Partie contractante ne pourra formuler d'autres réserves que celles tendant à exclure de l'application de la présente Convention les différends portant sur des affaires déterminées ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées. Si une Haute Partie contractante a formulé de telles réserves, les autres Parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle des mêmes réserves.
- 2 Les réserves qu'une Partie aurait formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.
- 3 Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 de cet article, toute réserve devra être formulée au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la présente Convention.

- 4 If a High Contracting Party accepts the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice under paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the said Court, subject to reservations, or amends any such reservations, that High Contracting Party may by a simple declaration, and subject to the provisions of paragraphs 1 and 2 of this article, make the same reservations to this Convention. Such reservations shall not release the High Contracting Party concerned from its obligations under this Convention in respect of disputes relating to facts or situations prior to the date of the declaration by which they are made. Such disputes shall, however, be submitted to the appropriate procedure under the terms of this Convention within a period of one year from the said date.

Article 36

A Party which is bound by only part of this Convention, or which has made reservations, may at any time, by a simple declaration, either extend the scope of its obligations or abandon all or part of its reservations.

Article 37

The declarations provided for in paragraph 4 of Article 35 and in Article 36 shall be addressed to the Secretary General of the Council of Europe, who shall transmit copies to each of the other High Contracting Parties.

Article 38

- 1 Disputes relating to the interpretation or application of this Convention, including those concerning the classification of disputes and the scope of reservations, shall be submitted to the International Court of Justice. However, an objection concerning the obligation of a High Contracting Party to submit a particular dispute to arbitration can only be submitted to the Court within a period of three months after the notification by one party to the other of its intention to resort to arbitration. Any such objection made after that period shall be decided upon by the arbitral tribunal. The decision of the Court shall be binding on the body dealing with the dispute.
- 2 Recourse to the International Court of Justice in accordance with the above provisions shall have the effect of suspending the conciliation or arbitration proceedings concerned until the decision of the Court is known.

Article 39

- 1 Each of the High Contracting Parties shall comply with the decision of the International Court of Justice or the award of the Arbitral Tribunal in any dispute to which it is a party.
- 2 If one of the parties to a dispute fails to carry out its obligations under a decision of the International Court of Justice or an award of the Arbitral Tribunal, the other party to the dispute may appeal to the Committee of Ministers of the Council of Europe. Should it deem necessary, the latter, acting by a two-thirds majority of the representatives entitled to sit on the Committee, may make recommendations with a view to ensuring compliance with the said decision or award.

- 4 Si une Haute Partie contractante accepte la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour en formulant des réserves, ou si elle amende lesdites réserves, cette Haute Partie contractante peut, au moyen d'une simple déclaration et sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, formuler les mêmes réserves à la présente Convention. Ces réserves ne délieront pas la Haute Partie contractante intéressée des engagements découlant de la présente Convention en ce qui concerne les différends relatifs à des situations ou des faits antérieurs à la date de la déclaration par laquelle elle formule ces réserves. Toutefois, ces différends devront être soumis aux procédures applicables aux termes de la présente Convention dans le délai d'un an à partir de la date susdite.

Article 36

Toute partie dont l'acceptation de la présente Convention n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son acceptation, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 37

Les déclarations prévues à l'article 35, alinéa 4, et à l'article 36 sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmet copie aux Hautes Parties contractantes.

Article 38

- 1 Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour internationale de Justice. Toutefois, aucune contestation portant sur la question de savoir si, dans un cas déterminé, une Haute Partie contractante est ou non obligée de soumettre un différend à la procédure arbitrale, ne peut être soumise à la Cour après un délai de trois mois à partir de la notification par une partie à l'autre de son intention de recourir à la procédure arbitrale. Passé ce délai, une telle contestation sera de la compétence du tribunal arbitral. La décision de la Cour lie les instances saisies du différend.
- 2 Le recours à la Cour internationale de Justice prévu ci-dessus a pour effet de suspendre la procédure de conciliation ou la procédure arbitrale qui en a fait l'objet jusqu'à décision à intervenir.

Article 39

- 1 Chacune des Hautes Parties contractantes se conformera à l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou à la sentence du tribunal arbitral dans tout litige auquel elle est partie.
- 2 Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice ou d'une sentence rendue par le tribunal arbitral, l'autre partie peut recourir au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.

Article 40

- 1 This Convention may be denounced by a High Contracting Party only after the conclusion of a period of five years from the date of its entry into force for the Party in question. Such denunciation shall be subject to six months' notice, which shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe, who shall inform the other Contracting Parties.
- 2 Denunciation shall not release the High Contracting Party concerned from its obligations under this Convention in respect of disputes relating to facts or situations prior to the date of the notice referred to in the preceding paragraph. Such dispute shall, however, be submitted to the appropriate procedure under the terms of this Convention within a period of one year from the said date.
- 3 Subject to the same conditions, any High Contracting Party which ceases to be a member of the Council of Europe shall cease to be a party to this Convention within a period of one year from the said date.

Article 41

- 1 This Convention shall be open for signature by the members of the Council of Europe. It shall be ratified. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force on the date of the deposit of the second instrument of ratification.
- 3 As regards any signatory ratifying subsequently, the Convention shall enter into force on the date of the deposit of its instrument of ratification.
- 4 The Secretary General of the Council of Europe shall notify all the members of the Council of Europe of the entry into force of the Convention, the names of the High Contracting Parties who have ratified it and the deposit of all instruments of ratification which may be effected subsequently.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at Strasbourg, this 29th day of April 1957, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatories.

Article 40

- 1 Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
- 2 Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des engagements découlant de la présente Convention en ce qui concerne les différends relatifs à des situations ou à des faits antérieurs à la date de la notification du préavis visé à l'alinéa 1. Toutefois, ces différends devront être soumis aux procédures applicables aux termes de la présente Convention dans le délai d'un an à partir de la date susdite.
- 3 Sous la même réserve cesserait d'être partie à la présente Convention toute Haute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe dans le délai d'un an à partir de la date susdite.

Article 41

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.
- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.
- 4 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.